

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LES DEPENSES DE SANTE FUTURES

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de dépenses de santé futures de la façon suivante : «Les dépenses de santé futures sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation.

Ils sont postérieurs à la consolidation de la victime, dès lors qu'ils sont médicalement prévisibles, répétitifs et rendus nécessaires par l'état pathologique permanent et chronique de la victime après sa consolidation définitive (frais liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou autres frais occasionnels, etc.).

Ces frais futurs ne se limitent pas aux frais médicaux au sens strict : ils incluent, en outre, les frais liés soit à l'installation de prothèses pour les membres, les dents, les oreilles ou les yeux, soit à la pose d'appareillages spécifiques qui sont nécessaires afin de suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation».

La liste des frais intéressant ce poste de préjudice est quasi identique à la liste des frais de dépenses de santé actuelles.

Il est évident qu'il n'est indemnisé à la victime au titre de ce poste de préjudice que le reliquat restant réellement à sa charge après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle.

Sont donc compris, au titre des dépenses de santé futures, les frais suivants :

- Les frais liés à des hospitalisations périodiques ou d'un traitement médical
- Les frais de soins infirmiers ou d'actes périodiques
- Les frais de prothèses ou d'appareillages spécifiques, en ce compris leur entretien

Pour que la dépense soit prise en charge au titre des frais de santé futurs, il est nécessaire que la dépense soit exposée, dans le futur, de manière certaine.

Ces dépenses de santé futures peuvent être prescrites soit de façon viagère (prothèse par exemple) soit pour une période déterminée (traitement médicamenteux durant une période déterminée).

Compte tenu de l'importance de ce chef de préjudice pour certain blessé, il convient que la victime, lors d'un appareillage, soit assistée de spécialistes comme des prothésistes ou des ergothérapeutes aux fins que soient définis au mieux les besoins de la victime.

Dans le cas d'une prescription viagère de dépenses de santé, il est nécessaire d'être vigilant sur la capitalisation à l'euro de rente viagère pour certains types d'appareillages coûteux, en privilégiant parfois une indemnisation, non sous la forme d'un capital, mais en la réservant à la présentation de devis avec des périodes de renouvellement programmées.

En effet, compte tenu des progrès réalisés, une prothèse à un instant « t » pourra être totalement obsolète pour la victime une dizaine d'années plus tard.

NOTRE INTERVENTION :

Ce poste de préjudice, suivant le handicap, est très important pour la victime notamment si cette dernière a besoin d'être appareillée.

Les avocats du cabinet MAATEIS veilleront, lors de l'expertise médicale, que l'expert se prononce sur le matériel dont la victime a besoin du fait de son handicap et sur la fréquence de son renouvellement aux fins qu'il soit possible de procéder à l'indemnisation de ce poste de préjudice.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr